



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet de

**« Régularisation d'une installation d'extraction d'huiles végétales biologiques de tournesol, de carthame, de colza et de sésame »
présenté par la société Jules BROCHENIN sur la commune de
Tulette (26)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2147

émis le 3 - NOV. 2015

n°-1327

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\26_ICPE_UT\tulette\2015_brochenin\04_avis\DEC-G2015-2147.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consiste en la production d'huile de tournesol, de carthame, de colza et de sésame ainsi que son conditionnement. Une activité de négoce et de conditionnement d'huiles alimentaires diverses est également en place sur le site. Ces activités sont exercées sur la commune de Tulette par la société Jules BROCHENIN.

Ce projet est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 16 septembre 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 21 septembre 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de juillet 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 24 septembre 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 25 septembre 2015

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société Jules BROCHENIN exerce une activité de trituration de graines (tournesol biologique, colza biologique, carthame biologique, sésame biologique) afin d'en extraire de l'huile et une activité de conditionnement et négoce d'huiles alimentaires.

Cette société, créée en 1990, a succédé à une entreprise familiale fondée en 1868 à St Pantaléon les Vignes. Depuis 2001, elle est installée dans la zone d'activité (ZA) du Grand Deves, route de Nyons sur la commune de Tulette. Elle a déclaré en 2002, son activité activité d'extraction d'huile végétales avec une capacité de production de 1840 kg/jour (récépissé de déclaration n°83/02 du 05/11/2002).

Les habitations les plus proches sont à environ 50 m.

La demande d'autorisation d'exploiter, en régularisation de la situation administrative, est justifiée par un accroissement important de l'activité (30 tonnes/jour actuellement et 120 tonnes/jour envisagé).

Le stock d'huile alimentaire et le stock d'emballages présentent un risque incendie, ce qui nécessite des travaux conséquents sur le site pour la mise en place des mesures de prévention et de protection.

Compte-tenu de la localisation et de l'organisation de l'activité : le process n'utilise pas d'eau, les eaux de lavage sont pompées et traitées en tant que déchets par un prestataire agréé, les installations bénéficient d'un traitement acoustique, l'enjeu environnemental lié à cette activité est limité et concerne principalement le risque incendie.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La situation actuelle et les enjeux et les mesures prises pour éviter réduire compenser les effets négatifs sont développés dans l'étude d'impact et l'étude de dangers qui peuvent être considérées comme suffisantes. L'ensemble des impacts ont été abordés de manière proportionnée aux enjeux.

La cohérence, la compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs sont traités correctement. Les activités exercées sur le site ne sont pas de nature à générer des impacts sur la zone NATURA 2000 (écosystème de l'Eygues) située à 1,5 km au sud du site.

L'étude de dangers identifie les principaux potentiels de dangers, comporte les modélisations des scénarios avec des logiciels appropriés, cartographie l'intensité et présente la gravité et la cinétique des phénomènes dangereux. Les moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques sont en cours d'installation sur le site.

Le résumé non technique emploie un vocabulaire adapté et permet au public de comprendre les enjeux environnementaux liés au projet, tout en étant assez complet.

Le projet consistant en une extension en zone d'activité donc déjà artificialisée générera peu d'impacts. Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'extension, il est recommandé, lors des terrassements, de prendre toutes les mesures nécessaires à la maîtrise de la prolifération de l'Ambroisie

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation (au sein d'une zone artisanale), le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

